

Règlement régissant les cotisations et les prestations aux membres

Règlement régissant les cotisations et les prestations aux membres

I.	Généralités	4
II.	Cotisation de membre	4
1	Cotisation fixe et cotisation par chambre	4
1.1	Association régionale, cat. RV	4
1.2	Établissement d'hébergement, cat. B	5
1.3	Restaurant, cat. R	5
1.4	Entreprise, cat. U	5
1.5	Membre personnel, cat. P	5
2	Cotisation «pour mille»	5
3	Rabais	6
3.1	Rabais HOTELA	6
3.2	Rabais de groupe	7
4	Tableau récapitulatif du système des cotisations de membre	8
III.	Prestations de service	10
5	Affiliation à l'assurance HOTELA	10
6	Utilisation de la marque	10
6.1	Association régionale, cat. RV	10
6.2	Établissement d'hébergement, cat. B	10
6.3	Toutes les autres catégories de membres	10
7	Renseignements juridiques	11
8	htr hotelrevue	11
IV.	Dispositions générales	11
9	Modifications	11
10	Entrée en vigueur	11

Impressum

Janvier 2023

HotellerieSuisse
Monbijoustrasse 130
Case postale
CH-3001 Berne
T +41 31 370 41 11
welcome@hotelleriesuisse.ch
www.hotelleriesuisse.ch

Le règlement régissant les cotisations et les prestations aux membres a été rédigé en allemand puis traduit en français et en italien.

I. Généralités

Le présent règlement s'applique aux membres de la Société Suisse des hôteliers (SSH). Le règlement régissant les cotisations et les prestations aux membres se fonde sur les statuts de l'association.

II. Cotisation de membre

La cotisation de membre est composée de la cotisation fixe, de la cotisation par chambre et de la cotisation «pour mille».

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée des délégué-e-s. Il n'existe pas de droit d'entrée. La cotisation de membre est toujours facturée pour une période d'une année (année civile) et s'élève au minimum à CHF 300.– pour toutes les catégories de membres, à l'exception de la catégorie JM. Les cotisations sont perçues indépendamment des périodes d'ouverture des établissements. Pour les personnes morales, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles, la cotisation de membre est due par établissement.

Les nouveaux membres qui adhèrent à l'association au cours d'une année civile s'acquittent d'un forfait de CHF 300.– en lieu et place de la cotisation fixe et de la cotisation par chambre. La cotisation «pour mille» est due au prorata temporis. Au sens de cette disposition, ne sont pas considérés comme nouveaux membres les membres en situation de reprise d'établissement, de changement de direction ou de changement de catégorie de membre. En cas de doute, le Comité exécutif prend une décision définitive quant à l'obligation de cotiser.

Étant donné que les nuitées constituent la base de calcul de la cotisation de membre, la SSH est habilitée à demander le nombre de nuitées directement auprès de l'Office fédéral de la statistique.

1 Cotisation fixe et cotisation par chambre

1.1 Association régionale, cat. RV

Les membres de la catégorie RV sont exonérés du paiement des cotisations.

1.2 Établissement d'hébergement, cat. B

- a. Les membres de la catégorie B s'acquittent d'une cotisation fixe annuelle, dont le montant est échelonné en fonction de l'audit de classification. La référence est l'audit de classification en vigueur au 1^{er} janvier. Pour les hôtels portant la mention «Superior», il est perçu un supplément à la cotisation fixe.
- b. La cotisation par chambre s'applique de manière homogène et annuelle à hauteur de CHF 25.– par chambre. Au sens du présent règlement, sont considérées comme chambres les unités privatisables (chambres, espaces collectifs, appartements). La référence est le nombre de chambres déclaré à la SSH au 1^{er} janvier.

1.3 Restaurant, cat. R

Les membres de la catégorie R s'acquittent d'une cotisation fixe annuelle de CHF 600.–.

1.4 Entreprise, cat. U

Les membres de la catégorie U s'acquittent d'une cotisation fixe annuelle de CHF 1000.–.

1.5 Membre personnel, cat. P

Les membres personnels (PM) s'acquittent d'une cotisation fixe annuelle de CHF 300.–. Les membres juniors (JM) et les membres de l'AHD s'acquittent d'une cotisation fixe annuelle de CHF 100.–. Les membres d'honneur (catégorie EM) sont exemptés du paiement d'une cotisation de membre.

2 Cotisation «pour mille»

La cotisation pour les membres des catégories B et R, ainsi que de la sous-catégorie UT, est de 1,8 pour mille de la masse salariale brute AVS. Pour les membres de la sous-catégorie UC, elle est de 0,75 pour mille de la masse salariale brute AVS. Les membres de la sous-catégorie UA et de la catégorie P ne paient pas de cotisation «pour mille».

Pour les membres affiliés à la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la SSH (HOTELA), la cotisation «pour mille» est prélevée par HOTELA en même temps que la cotisation à la CAF. Les membres non affiliés à la CAF de la SSH (HOTELA) s'acquittent de la cotisation «pour mille» directement auprès du siège administratif de la SSH. Ils sont tenus d'indiquer le nom de leur caisse de compensation AVS et de communiquer au siège administratif leur masse salariale brute exacte soumise à l'AVS.

Le siège administratif de la SSH a le droit de se procurer directement auprès des caisses de compensation compétentes les masses salariales nécessaires au calcul de la cotisation «pour mille». HOTELA et les autres caisses de compensation AVS compétentes sont autorisées à communiquer par écrit à la SSH les masses salariales des membres qui leur sont affiliés.

3 Rabais

3.1 Rabais HOTELA

Les membres des catégories B, R et U domiciliés en Suisse qui acquièrent des produits d'assurance d'HOTELA bénéficient de rabais sur la cotisation par chambre ou la cotisation fixe. Les cinq assurances sociales HOTELA suivantes donnent droit à des rabais:

- Caisse de compensation AVS/AI/APG/AC
- Caisse d'allocations familiales (CAF)
- Prévoyance professionnelle (2^e pilier/LPP)
- Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie (LAMal)
- Assurance-accident (LAA)

3.1.1 Établissement d'hébergement, cat. B
Pour les membres de la catégorie B, le rabais HOTELA concerne les cotisations par chambre et s'élève à 10% pour trois assurances, à 30% pour quatre assurances et à 50% pour cinq assurances.

3.1.2 Restaurant, cat. R
Les membres de la catégorie R affiliés à la Caisse de compensation AVS et à la Caisse d'allocations familiales d'HOTELA bénéficient d'un rabais fixe de CHF 300.– sur la cotisation fixe.

3.1.3 Entreprise, cat. U
Les membres de la catégorie U affiliés à la Caisse de compensation AVS et à la Caisse d'allocations familiales d'HOTELA bénéficient d'un rabais fixe de CHF 500.– sur la cotisation fixe.

3.2 Rabais de groupe

Si tous les établissements d'un groupe hôtelier ou d'une société d'exploitation sont membres de la SSH, celui-ci ou celle-ci peut bénéficier d'un rabais de groupe sur la cotisation fixe. Différentes catégories de rabais s'appliquent en fonction de la structure juridique et opérationnelle. Les différents types de rabais ne sont pas cumulables. Les régimes particuliers sont examinés sur demande. Le Comité exécutif décide en dernier ressort de l'octroi de rabais de groupe.

3.2.1 Adhésion de resorts
Les membres de la catégorie B situés dans la même localité et possédant un exploitant unique ainsi que des structures centralisées peuvent profiter d'une adhésion en tant que resort. Ils paient la cotisation fixe sur la base de l'audit de classification le plus élevé des établissements correspondants ainsi que les cotisations par chambre pour toutes les unités d'exploitation affiliées.

3.2.2 Adhésion de groupes de cat. B
Les membres de la catégorie B qui font partie d'un groupe hôtelier ou d'une société d'exploitation bénéficient d'un rabais sur la cotisation fixe en fonction de la taille du groupe.

– 3 à 5 entreprises	10% de rabais sur la cotisation fixe
– 6 à 9 entreprises	30% de rabais sur la cotisation fixe
– 10 à 19 entreprises	50% de rabais sur la cotisation fixe
– à partir de 20 entreprises	65% de rabais sur la cotisation fixe

3.2.3 Adhésion de groupes de cat. R
Les membres de la catégorie R qui font partie d'un groupe ou d'une société d'exploitation paient une cotisation fixe réduite de CHF 100.– par unité d'exploitation. L'existence d'une affiliation supérieure de catégorie UT est toutefois requise.

3.2.4 Cas particulier concernant l'affiliation à l'assurance HOTELA
Les membres de la catégorie R qui font partie d'un groupe ou d'une société d'exploitation et qui sont uniquement intéressés par une souscription à l'assurance sociale LAA ou IJM auprès d'HOTELA ne paient pas de cotisation fixe. L'existence d'une affiliation supérieure de catégorie UT est toutefois requise. Les membres affiliés de la catégorie R n'ont pas droit aux prestations, conformément à l'art. III. Prestations de service du présent règlement.

4 Tableau récapitulatif du système des cotisations de membre

Catégorie	Sous-catégorie	Cotisations de membres				Rabais	
		Cotisation fixe	Cotisation «Superior»	Cotisation par chambre, par unité privatisable	Cotisation «pour mille»	Rabais HOTELA	Rabais de groupe
B	Projet (jusqu'à l'ouverture) ¹	CHF 300.–					
	Swiss Lodge/Standard simple	CHF 300.–		CHF 25.–	1,8 ‰	max. 50 % ²	max. 65 % ³
	1 étoile/Standard simple	CHF 300.–	CHF 100.–	CHF 25.–	1,8 ‰	max. 50 % ²	max. 65 % ³
	2 étoiles/Standard moyen	CHF 500.–	CHF 150.–	CHF 25.–	1,8 ‰	max. 50 % ²	max. 65 % ³
	3 étoiles/Standard élevé	CHF 800.–	CHF 200.–	CHF 25.–	1,8 ‰	max. 50 % ²	max. 65 % ³
	4 étoiles/Standard supérieur	CHF 1200.–	CHF 250.–	CHF 25.–	1,8 ‰	max. 50 % ²	max. 65 % ³
	5 étoiles/Standard d'exception	CHF 1700.–	CHF 300.–	CHF 25.–	1,8 ‰	max. 50 % ²	max. 65 % ³
	Établissement en transformation ⁴	de CHF 300.– à CHF 1700.–			1,8 ‰		max. 65 % ³
R	Restaurant	CHF 600.–			1,8 ‰	CHF 300.–	variable
U	Catering (UC)	CHF 1000.–			0,75 ‰	CHF 500.–	
	Entreprise touristique (UT)	CHF 1000.–			1,8 ‰	CHF 500.–	
	Autre entreprise (UA)	CHF 1000.–				CHF 500.–	
P	Membre personnel (PM)	CHF 300.–					
	Membre junior (JM)	CHF 100.–					

¹ Pour les projets, l'affiliation corrélée selon l'art. 14 des statuts ne s'applique qu'à partir de l'ouverture de l'établissement.

² Sur la cotisation par chambre.

³ Sur la cotisation fixe.

⁴ Toute transformation doit être signalée à la SSH. Celle-ci doit en outre entraîner la fermeture de l'établissement pendant au moins douze mois pour qu'une réduction de la cotisation de membre puisse être considérée. Une annonce faite a posteriori n'est pas admise et le remboursement des cotisations de membre déjà versées est impossible.

III. Prestations de service

Chaque membre a droit à de nombreuses prestations de service et produits de la SSH, qui sont décrits dans la brochure «Votre affiliation à HotellerieSuisse. La clé de votre succès». En complément, voici quelques précisions sur certaines prestations.

5 Affiliation à l'assurance HOTELA

Une affiliation à l'assurance HOTELA nécessite une adhésion à la SSH ou à l'une de ses associations régionales.

Pour les sociétés de groupe (structures de holding, sociétés anonymes, etc.), chaque unité d'exploitation affiliée doit disposer d'une adhésion individuelle à la SSH ou à l'association régionale correspondante afin de pouvoir bénéficier d'une affiliation à HOTELA.

6 Utilisation de la marque

6.1 Association régionale, cat. RV

Les membres de la catégorie RV ont le droit d'indiquer leur appartenance à la SSH au moyen de marques verbales et figuratives prédéfinies. L'utilisation de la marque «HotellerieSuisse» par les associations régionales et, le cas échéant, par leurs sections est réglementée dans le contrat de prestations de base.

6.2 Établissement d'hébergement, cat. B

Les membres de la catégorie B ont le droit d'indiquer leur affiliation et leur classification au moyen de marques verbales et figuratives prédéfinies et dans le respect des directives de publication applicables. Les membres de la catégorie B ne sont pas autorisés à utiliser eux-mêmes le logo d'HotellerieSuisse.

6.3 Toutes les autres catégories de membres

Aucune marque verbale ou figurative spécifique n'est prévue pour les catégories R, U et P. Les membres de celles-ci n'ont pas non plus le droit d'utiliser le logo d'HotellerieSuisse.

7

Renseignements juridiques

Les membres des catégories B et R ainsi que les sous-catégories UC et UT peuvent bénéficier d'un conseil juridique gratuit s'il s'agit de renseignements qui ne nécessitent pas d'analyse complète ni d'échange d'écritures avec la partie requérante elle-même ou des tiers. Les membres des sous-catégories UA, PM et JM n'ont pas droit à cette prestation.

8

htr hotelrevue

Deux abonnements à htr hotelrevue sont compris dans le montant de la cotisation de membre versée. En cas de résiliation, il n'existe aucun droit à une compensation financière.

IV.

Dispositions générales

9

Modifications

Toute modification du présent règlement requiert la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées par l'Assemblée des délégué-e-s.

10

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s le 25 novembre 2022. Il remplace, en tenant compte des modifications adoptées par l'Assemblée des délégué-e-s du 1^{er} juin 2022, le règlement du 1^{er} janvier 2020. Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

